

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 mars 2025

Délibération N°2025/14

Nombre de membres :
En exercice : 14
Présents : 12
Représentés : 2
Votants : 14
Exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Journac, dûment convoqué le 03 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, M. Laurent BLANCHER, M. Robert DESBORDES.

Absents représentés : Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL (a donné pouvoir à M. Stéphane FAROUT), Mme Magalie FAUCHER (a donné pouvoir à M. Robert DESBORDES).

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

OBJET : Adhésion au groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois (2026-2028), coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2113-6 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et l'acte d'adhésion, approuvés par délibération n°2025-02 du SEHV en date du 30/01/2025, ci-joint en annexe ;

Considérant l'intérêt de la mutualisation visant à sécuriser l'approvisionnement et permettre l'achat au juste prix de bois granulés ;

Considérant que la procédure d'achat groupé, que le SEHV s'apprête à lancer au cours de l'année 2025 pour l'approvisionnement en granulés de bois couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028, représente une réelle opportunité à cet égard ;

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, également jointe en annexe.

La convention a une durée limitée à la durée des marchés conclus.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres, est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois (2026-2028), ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- **D'adhérer** à la convention de groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de Jourgnac au groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois ;
- **D'autoriser** le maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'approvisionnement en granulés de bois et tout autre document annexé à cet acte ;
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **D'autoriser** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Jourgnac, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal unanime,

➤ **ACCEPTE** les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 10 mars 2025.

Au registre sont les signatures.

La secrétaire de séance,
Marie-Pascale FRUGIER

Le Maire,
Francis THOMASSON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.